



ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE N°26-AV-4171

WARNETON ROUTE DE QUESNOY

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et décrets, circulaires y faisant référence, relatifs à l'accessibilité du domaine public aux Personnes à Mobilité Réduite ;

VU le Règlement de Voirie Métropolitain entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

VU les arrêtés n°26-A-0101 et 26-A-0102 en date du 10 avril 2026, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués

VU les lieux ;

VU la demande en date du **05/08/2026** par laquelle **NOREADE 736 Rue de la Lys 59253 LA GORGUE** représentée par Monsieur David **PLOUQUET** sollicite la délivrance des prescriptions techniques obligatoires et préalables à la réalisation de travaux sur le domaine public suivants:

- réparation d'urgence de Casse sur branchement au réseau d'eau potable 2 Route de Quesnoy (Warneton)

ACCORDE

Article 1

NOREADE – ci après désigné(e) le bénéficiaire - est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques préalables du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux ci-après, énoncés dans sa demande et dossier technique référencés 2026-152365.

2 Route de Quesnoy (Warneton)

- du 06/08/2026 au 07/08/2026, réparation d'urgence de Casse sur branchement au réseau d'eau potable en trottoir et en accotement

Article 2 – Portée de l'accord

Le présent accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de demande de prescriptions supplémentaires.

Article 3 – Prescription(s) technique(s) générale(s)

En l'absence de prescription technique particulière, les réfections seront conformes aux dispositions techniques de notre Règlement Général de Voirie (disponible en ligne <https://www.lillemetropole.fr/espaces-publics-et-voirie>), notamment en ses annexes D1 à D6.

Elles correspondront en chaussée au(x) trafic(s) tel(s) que précisés dans ce courrier.

Article 4

Dossier des Ouvrages Exécutés à transmettre sous 3 mois

Article 5 - Prescription(s) particulière(s)

Warneton - Route de Quesnoy - (C) Voie métropolitaine

Casse sur branchement au réseau d'eau potable en trottoir et en accotement

Bloc bordure/caniveau

- Tout minage sous bloc bordure-caniveau est strictement interdit.
- Les bordures et caniveaux devront être déposés avec soin et reposés sur une banquette de béton de 10 cm avec contre butée de 10 cm.
- Les bordures et caniveaux en pierre naturelle devront être réfectionnés à l'identique par la repose des éléments déposés, après leurs décroûtages et nettoyages. Tout élément dégradé devra être remplacé par un élément similaire.
- Les bordures et caniveaux en béton reposés devront être exempt de toute fissure ou épaufrure, et au besoin, seront remplacés par des matériaux neufs.
- Sauf avis favorable dûment spécifié par les services métropolitains, aucune réfection de bordure-caniveau coulée en place n'est autorisée.

Talus / Fossés / Accotements

- Les prescriptions particulières devront être établies au cas par cas par les services gestionnaires de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 – Durée, validité, renouvellement de l'accord

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier métropolitain est nécessairement précaire et révocable.

Le présent accord est délivré à titre personnel et pour une durée de validité de 6 mois à compter de sa notification, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration du présent accord pour les travaux programmables et non-prévisibles et 15 jours avant pour les travaux non-prévisibles de raccordements.

Il est également rappelé que toute occupation du domaine public routier métropolitain peut faire l'objet d'une demande de modification ou de retrait de ses installations pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité, conformément à l'article 9 du présent accord.

Article 7 – Etat des lieux

Conformément à l'article 1.4 de notre règlement de voirie, un état des lieux devra être établi contradictoirement à la diligence du bénéficiaire avec nos services gestionnaires de la voirie, avant tout démarrage de travaux.

En l'absence de représentant des services gestionnaires de la voirie aux jours et heures convenus, ce constat sera établi par le bénéficiaire de cet accord et notifié aux services gestionnaires de la voirie, lesquels disposeront de 15 jours dès réception pour l'annoter ou le réfuter.

A défaut, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état.

Article 8 – Prescriptions administratives générales

Le présent accord ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux.

Le présent accord ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce et notamment de la demande de délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement correspondants auprès des services communaux en agglomération et des services métropolitains hors agglomération.

Conformément à l'article 1.4 de notre règlement de voirie, il est indispensable que l'entreprise réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire soit en capacité de présenter sur chantier, copies de notre règlement de voirie, du présent accord technique et de l'arrêté de Circulation délivré.

En l'absence, nos services exigeront l'interruption du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

Le bénéficiaire devra également satisfaire les procédures administratives suivantes :

- **Avis préalable de démarrage de travaux :**

Conformément à l'article 2.6 de notre règlement de voirie, le bénéficiaire préviendra le gestionnaire de la voirie du démarrage des travaux, au minimum 2 jours ouvrables avant le début des travaux, au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable,
- d'une réunion de démarrage, valant état des lieux, établie à sa diligence et à laquelle seront conviés, l'exécutant, le gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de circulation et de coordination. En l'absence d'un représentant des services gestionnaires de la voirie, l'avis de démarrage des travaux sera joint au constat établi suivant les modalités de l'article 1.4 de notre règlement de voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

- **Avis d'interruption et/ou de fin de travaux**

Conformément à l'article 2.7 de notre règlement de voirie, le bénéficiaire signalera au gestionnaire de la voirie, de toute interruption de travaux, par avis d'interruption dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

Lors des interruptions de travaux de tout chantier, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours, et sauf contraintes techniques justifiées de type « ventilation » par exemple, les réfections provisoires des revêtements devront être immédiatement réalisées avant départ du chantier, avec application d'une couche de béton bitumineux à la côte 0.

L'intervenant confirmera la fin des travaux au gestionnaire de la voirie, par avis de fin de travaux, dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier.

A réception de l'avis de fin de travaux, les services gestionnaires disposent d'un délai de 2 mois pour établir contradictoirement avec le bénéficiaire un constat visuel de parfait achèvement des revêtements de surface. Ce constat visuel ne vaut constat de parfait achèvement en l'absence des éléments repris à l'article 5 de la présente.

Article 9 – Déplacement, mise à niveau et modification des infrastructures

Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter à ses frais tout déplacement, mise à niveau ou modification de ses infrastructures qui seraient rendus nécessaires par l'intérêt du domaine public routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Le bénéficiaire procédera aux travaux de déplacement, mise à niveau ou modification de ses infrastructures six mois avant le démarrage des travaux de voirie. Ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

Article 10 – Fin d'utilisation des infrastructures

Si le bénéficiaire entend ne plus utiliser les infrastructures installées, il doit prévenir la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins six mois.

Conformément à l'article 3.7 de notre règlement Général de voirie, le bénéficiaire devra alors assurer, soit :

- le démontage et l'évacuation de son réseau dans l'année qui suit la fin de son exploitation, sauf à ce que la Métropole Européenne de Lille ne décide d'en récupérer la propriété, en tout ou partie, à titre gratuit ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à supprimer tout risque ultérieur, notamment en supprimant l'ensemble des ouvrages émergents. Dans ce cas le bénéficiaire restera responsable de tous accidents ou incidents liés à la présence de ces réseaux abandonnés, et que lors de chantiers dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol à ses frais.

Article 11 – Dossier d'ouvrages exécutés

Dans les 3 mois suivant l'avis de fin de travaux, le bénéficiaire devra transmettre aux services gestionnaires de la voirie un dossier d'Ouvrages Exécutés, composé :

- **des contrôles des travaux exécutés**

Conformément au chapitre 6 de notre règlement de Voirie, les fiches produits des matériaux mis en œuvre, doivent être transmis aux services gestionnaires de voirie dès l'achèvement du chantier.

Je ne sais pas

- **Des récolements des ouvrages implantés ou abandonnés**

Conformément à l'article 2.9 de notre règlement général de voirie le bénéficiaire remettra obligatoirement

aux services gestionnaires, un plan de récolement précis de ses installations rattaché, le cas échéant, dans les conditions du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000, au système national de référence de coordonnées planimétriques (RGF 93) et altimétriques (IGN 69) dans un format ouvert (Shape, WKT) et fermé (PDF). Le plan de récolement doit être conforme à la classification A dont dispose le décret n° 2012-970 du 20 août 2012.

Pour le passage sur un pont ou une passerelle, le format est DWG.

Les ouvrages hors service ou abandonnés devront être régis suivant l'article correspondant du présent accord.

Les plans de récolements ne sont pas exigés pour ce chantier.

- **des constats visuels contradictoires des réfections de revêtements de surfaces**

Un constat visuel de parfait achèvement des revêtements de surface devra être établi contradictoirement à la diligence du bénéficiaire avec nos services gestionnaires de la voirie, sous 3 mois suivant l'avis de fin de travaux. En l'absence de représentant des services gestionnaires de la voirie aux jours et heures convenus, le bénéficiaire devra fournir aux services gestionnaires de la voirie des photographies attestant clairement l'ensemble des réfections de revêtements de surfaces, lesquels disposeront de 15 jours dès réception pour faire part de leurs remarques et observations.

Ce constat ne pourra remettre en cause les constats futurs et éventuels de vices cachés, mettant en avant des dégradations anormales des réfections de tranchées au regard de l'état général de la voirie.

Article 12 – Garanties

Conformément à l'article 1.6 de notre Règlement de Voirie, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la réception du dossier d'ouvrage exécuté tel que repris à l'article 11, à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés.

Article 13 - Prescriptions de signalisation

Conformément aux articles 4.7 et 5.4 du règlement de voirie métropolitain, en ce qui concerne :

- **La signalisation horizontale**

Avant toute intervention et afin de garantir le parfait rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale, le permissionnaire devra impérativement établir un état des lieux par un relevé des marquages au sol pouvant être impactés par son opération, sous forme de constat photographique accompagné d'un relevé sur plan précisant les caractéristiques de ces marquages (matériaux, longueurs, largeurs, nombre, type de logo,...).

La signalisation horizontale provisoire devra être maintenue jusqu'à rétablissement de la signalisation horizontale définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être remise en place à l'identique dans un délai maximum de 15 jours.

La réfection définitive de la signalisation horizontale devra être réalisée sous moins de 6 mois suivant la pose du revêtement définitif. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement. Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1).

Les fiches techniques des produits de marquage mis en œuvre devront être disponibles sur chantier lors de leur application.

- **La signalisation verticale**

La signalisation verticale provisoire de police et directionnelle devra être maintenue jusqu'à rétablissement de la signalisation définitive.

La signalisation verticale définitive de police devra être immédiatement remise en place à l'identique à l'avancement du chantier. Pour tout chantier impactant la signalisation verticale directionnelle, le permissionnaire devra préalablement informer les services de la MEL (courriel : datp-sgersr@lillemetropole.fr) au minimum 2 mois avant le début des travaux.

Pour tout élément de signalisation directionnelle amené à être modifié ou déposé pour permettre la réalisation du chantier, les interventions correspondantes seront impérativement exécutées par les services métropolitains, en lieu et place et à la charge du permissionnaire selon les dispositions de l'article 1.7 du règlement de voirie métropolitain.

- **La signalisation tricolore et lumineuse**

Pour tout chantier impactant la signalisation tricolore ou lumineuse, le permissionnaire devra préalablement informer les services de la MEL (courriel : datp-sgersr@lillemetropole.fr) au minimum 2 mois avant le début des travaux.

De plus, une attention particulière devra être portée au repérage préalable des boucles de détections enterrées.

Pour tout élément de signalisation tricolore ou lumineuse amené à être modifié ou déposé pour permettre la réalisation du chantier, les interventions correspondantes seront impérativement exécutées par les services métropolitains, en lieu et place et à la charge du permissionnaire selon les dispositions de l'article 1.7 du règlement de voirie métropolitain.

Article 14 - Sécurité et signalisation de chantier

- **Signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation et de stationnement spécifique délivré.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du permissionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'à rétablissement de la signalisation définitive et notamment :

- Les réfections provisoires des marquages au sol transversaux de lignes d'effets de STOP - CEDEZ LE PASSAGE - FEUX DE SIGNALISATION - PASSAGE PIETONS doivent être impérativement réalisées sous 15 jours maximum après la pose des revêtements de surface et obligatoirement par peinture solvante de couleur blanche.
- Les réfections provisoires des marquages au sol ne peuvent excéder 6 mois avant mise en œuvre des réfections définitives. Durant la période de ressuage (15 jours maximum) et dans l'attente d'application de marquages au sol provisoires ou définitifs, la signalisation de chantier « absence de marquage » est obligatoirement maintenue et visible.
- La signalisation provisoire des marquages au sol complétée par la signalisation de chantier nécessaire, devra être obligatoirement maintenue, entretenue et visible jusqu'à rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale devra être immédiatement remise en place à l'identique.

- **Marquages de repérage de réseaux enterrés**

Le repérage des réseaux enterrés liés aux procédures DT/DICT devra être réalisé par application de produits de marquages éphémères et facilement effaçables ou toute autre technique permettant d'éviter le traçage au sol.

De même, l'emprise de ces marquages devra être limitée au plus proche de l'emprise des travaux à réaliser. Les services de la Métropole Européenne de Lille pourront exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

- **Clôture de chantier**

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Article 15 - Ouvrages d'eau potable - Pré-localisateurs de fuites

Conformément aux informations transmises dans les cadres des déclarations de travaux (DT) et/ou des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), lorsque des pré-localisateurs de fuites sont présents dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire est tenu d'en informer ILEO, distributeur des eaux de la Métropole Européenne de Lille, par courriel à l'adresse pivo-urgence@mel-ileo.fr.

Cette information doit porter :

- Sur la date prévisionnelle de démarrage des travaux, transmise au minimum quinze (15) jours avant le début du chantier ;
- Sur la date de fin de travaux, communiquée dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la clôture du chantier,

Afin de permettre à ILEO de procéder à la dépose temporaire de des ouvrages.

En cas de non-respect de cette procédure, les pré-localisateurs de fuites situés dans l'emprise du chantier seront réputés être en parfait état de fonctionnement avant intervention. Toute dégradation constatée leur sera alors entièrement imputable au bénéficiaire, lequel supportera l'ensemble des frais afférents à la remise en état des ouvrages dégradés, réalisée par les services de la Métropole Européenne de Lille, conformément aux articles 1.7.3 et 1.7.4 du règlement de voirie métropolitain.

Article 16 – Responsabilité

A compter du commencement des travaux, le bénéficiaire sera seul responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des infrastructures qu'il aura construites, dans les conditions de droit commun.

Il est et reste responsable des accidents et dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence de ses infrastructures et de l'utilisation du présent accord.

Article 17 – Droit des tiers

Le présent accord n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Article 18 – Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial et conformément aux prescriptions techniques délivrées, la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

En cas de révocation de cet accord ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme du présent accord. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent accord.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent accord.

Article 19 - Contentieux

Conformément à l'article 1.7 de notre Règlement de Voirie Métropolitain, dans le cas où l'exécution du présent arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, à l'exception des cas d'urgence pour la sécurité des usagers et riverains du domaine public routier pour lesquels le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention, incluant des frais de gestion, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration conformément aux articles 1.7.3 et 1.7.4 de notre Règlement de Voirie Métropolitain.

Fait à Lille, le 12 août 2026

Pour le Président de la Métropole Européenne de
Lille,

Le Chef de service de l'Unité Territoriale de Tourcoing
- Armentières



Guillaume PETYT

DIFFUSION :

- NOREADE
- M. le Maire de Warneton

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.